

# Introduction

**F**IGURES EMBLÉMATIQUES de cette « féodalité » dont la Révolution entend faire table rase, les seigneurs encadrent la vie des campagnes, des bourgs et des petites villes de la France moderne. Création médiévale, la seigneurie y reste très vivace comme dans la plupart des pays européens. Disposant d'un capital de pouvoirs économique et judiciaire, de divers avantages notamment la perception de droits seigneuriaux sur ses tenanciers, un seigneur est considéré sous l'Ancien Régime comme le propriétaire éminent d'un ensemble de terres plus ou moins vaste. Mais si l'imaginaire collectif attache d'abord au terme de « seigneur » la silhouette de l'opulent châtelain amateur de chasse venant faire main basse sur les récoltes paysannes, les réalités de l'institution seigneuriale sont complexes et l'identité des seigneurs variée. Personnage individuel ou collectif, un seigneur peut être une institution ecclésiastique comme une abbaye ou une personne physique, homme ou femme. Parmi toutes ces possibilités, la gestion d'une seigneurie par une femme est la configuration la plus inattendue dans une société profondément patriarcale dont les normes assignent aux femmes des places subalternes. La loi salique, invoquée pour la première fois au XIV<sup>e</sup> siècle lors de la succession de Philippe le Bel pour justifier l'exclusion des femmes de la succession au trône de France, illustre au plus haut point cette mise à l'écart des fonctions éminentes. L'exercice de prérogatives seigneuriales par une femme se démarque donc nettement de la gamme des rôles attendus de la femme mais aussi de la vision négative de cet être faible et inférieur véhiculée par la littérature, la législation et l'iconographie du temps. Si l'une des ambitions de l'historien est précisément de dépasser le champ des seules représentations qu'une époque a léguées pour mieux éclairer les pratiques sociales, la démarche n'est ici qu'à peine engagée par les historiens français<sup>1</sup>. Une femme à la tête d'une seigneurie est-elle

---

1. La pratique seigneuriale des femmes à l'époque moderne est peu étudiée. Pour le Moyen Âge, cf. VERDON L., « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », *Regards croisés sur l'œuvre de Georges Duby. Femmes et féodalité*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, p. 179-193.

une réalité marginale voire atypique? La compréhension de ce déficit manifeste de curiosités des chercheurs est, en partie, à rechercher dans le cheminement de la recherche historique en histoire des femmes<sup>2</sup>.

Au début des années 1970, dans un contexte marqué par le développement des mouvements féministes, les premiers groupes de recherches en histoire des femmes se constituent en France. Au détriment d'une réflexion proprement historique, ces travaux prennent alors une couleur militante avec comme perspective de départ, la question de la subordination féminine. C'est donc d'abord une histoire des formes d'oppression et d'exploitation des femmes dans le passé qui s'écrit. De cette approche initiale résolument féministe, l'histoire des femmes émerge progressivement. Influencée par la perception d'Auguste Comte pour qui « dans toutes les sociétés humaines, la vie publique appartient aux hommes, et l'existence des femmes est essentiellement domestique<sup>3</sup> », la recherche historique française se déplace ensuite vers les « rôles naturels » de la femme avec des études sur la maternité ou encore les métiers proprement féminins de nourrice, sage-femme ou fileuse<sup>4</sup>. De femmes actives investies de « pouvoirs » ordinaires en femmes d'exception, l'attention des historien-ne-s pour les femmes d'influence est tardive et encore sélective. Intervenantes sur le terrain politique, les souveraines et princesses profitent d'un véritable engouement. Si l'approche biographique reste dominante, des portraits de groupe fleurissent aussi sur le sujet. Fanny Cosandey signe ainsi une étude consacrée au rôle institutionnel des reines de France pour l'essentiel appuyée sur les écrits des théoriciens de la monarchie<sup>5</sup>. De Louise de Savoie à Anne d'Autriche, on revisite également les personnalités et l'action des régentes tandis que les pouvoirs occultes des favorites sur la haute politique sont mis en lumière<sup>6</sup>. Depuis l'aube du troisième millénaire, la monarchie au féminin s'envisage même à l'échelle européenne, plusieurs travaux croisant les destinées, les regards et les pistes de recherche en ce domaine<sup>7</sup>. Plus généralement, les femmes

2. Cf. BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Les Femmes à l'époque moderne (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003 et GODINEAU D., *Les Femmes dans la société française. 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.

3. COMTE A., *Système de politique positive ou traité de sociologie instituant la religion de l'humanité*, t. I, Paris, L. Mathias, 1851, p. 211.

4. Par exemple : GELIS J., *L'Arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1984 ; LAGET M., *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982 ; VERDIER Y., *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris, Gallimard, 1979.

5. Cf. COSANDEY F., *La Reine de France. Symbole et pouvoir (xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 2000.

6. Cf. CHAUSSINAND-NOGARET G., *Les Femmes du roi : d'Agnès Sorel à Marie-Antoinette*, Paris, Tallandier, 2012 ; CRAVERI B., *Reines et favorites : le pouvoir des femmes*, Paris, Gallimard, 2009.

7. Cf. BENASSAR B., *Le Lit, le pouvoir et la mort. Reines et princesses d'Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éd. De Fallois, 2006 ; POUTRIN I. et SCHAUB M.-K. (dir.), *Femmes et pouvoir politique. Les princesses d'Europe. xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris,

qui s'illustrent de quelque manière sur la scène publique font l'objet d'investigations. Les animatrices de la vie culturelle, auteures ou mécènes, sont de ces figures les plus étudiées. De la marquise de Rambouillet aux « Précieuses » de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on redécouvre ces hôtes mondaines qui maîtrisent les belles-lettres et le beau langage<sup>8</sup>. Bâtitseuses, protectrices des artistes ou collectionneuses invétérées d'œuvres d'art, les femmes mécènes ont également suscité quelques études qui éclairent la manière dont elles donnent ainsi à contempler leur pouvoir<sup>9</sup>. En juin 2002, la toute naissante SIEFAR (Société internationale pour l'étude des femmes de l'Ancien Régime<sup>10</sup>) rassemble des chercheurs d'horizons variés autour des « Femmes écrivains sous l'Ancien Régime » en un colloque tenu à l'université de Rennes 2<sup>11</sup>. Globalement, les femmes de pouvoir impliquées dans la vie politique, culturelle et sociale de l'époque moderne n'ont été que partiellement étudiées. Encore concentrée sur les femmes illustres, la recherche peine à considérer des puissantes plus anonymes que sont notamment maintes femmes de la noblesse tombées dans l'oubli. Loin d'être uniquement des instruments passifs au sein des stratégies matrimoniales, certaines peuvent détenir de réels pouvoirs, traditionnels ou non. Si quelques travaux sont consacrés à l'éducation dispensée aux jeunes filles<sup>12</sup>, les études sociales sur les femmes nobles restent rares et on sait encore bien peu de chose

---

Bréal, 2007 ; WANEGFFELN T., *Le Pouvoir contesté. Souveraines d'Europe à la Renaissance*, Paris, Payot, 2008.

8. Cf. DUCHÈNE R., *Les Précieuses ou comment l'esprit vint aux femmes*, Paris, Fayard, 2001 ; MAÎTRE M., *Les Précieuses. Naissance des femmes de lettres en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999 et MARCHAL R. (éd.), *Vie des salons et activités littéraires de Marguerite de Valois à Madame de Staël*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2001.
9. Cf. LAZARD M., « Jacquette de Montbron, une bâtitseuse humaniste », É. VIENNOT et K. WILSON-CHEVALIER (dir.), *Royaume de fémynie. Pouvoirs, contraintes, espaces de liberté des femmes, de la Renaissance à la Fronde*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 17-26 ; WILSON-CHEVALIER K. (éd.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2007.
10. Née en 2000, la Société internationale pour l'étude des femmes de l'Ancien Régime (SIEFAR) entend centraliser des recherches encore très éparpillées en regroupant des chercheurs et chercheuses de diverses nationalités spécialisés en histoire des femmes. Pour faire connaître ses activités et celles de ses membres, un site internet recense les colloques, parutions, expositions et thèses en cours : <<http://www.siefar.org/>>. Un répertoire bibliographique propose également des notices complètes sur chaque membre de l'association. Un outil en construction, le *Dictionnaire des femmes de l'Ancienne France*, offre aussi des notices sur des figures féminines plus ou moins connues (reines, femmes savantes, artistes, missionnaires, scientifiques, femmes d'affaire etc.).
11. Cf. BROUARD-ARENDIS I. (dir.), *Lectrices d'Ancien Régime : modalités, enjeux, représentations*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
12. Cf. GRELL C. et RAMIÈRE DE FORTANIER A. (dir.), *L'Éducation des jeunes filles nobles en Europe XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2004 ; PICCO D., « L'éducation des filles de la noblesse française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », M. FIGEAC et J. DUMANOWSKI (dir.), *Noblesse française, noblesse*

sur elles. Considérer leur possibilité d'exercer des prérogatives seigneuriales, revient donc à aborder ces femmes sous un angle très neuf et à se confronter à de multiples possibilités d'investigation.

Dans cette optique, la présente étude est limitée par la permanente nécessité de poser des bornes. L'ambition est de mettre en lumière une matière très dense qui autoriserait des enquêtes nombreuses et ce, pour les périodes moderne et médiévale. Centrée sur des seigneuries laïques, l'analyse laisse en particulier en marge les abbesses qui tiennent des seigneuries ecclésiastiques souvent opulentes et qui sont, elles aussi, de puissantes figures<sup>13</sup>. L'intérêt se porte donc sur toutes ces femmes qui, à un moment de leur existence, même transitoire, sont dites « dame de... », féminin couramment rencontré de « seigneur de... » lorsque suivant les nom et prénom, il s'agit de désigner une femme possédant un fief. L'accord au féminin du terme « seigneur » est lui particulièrement rare pour ne pas dire inexistant<sup>14</sup>. Si la conjoncture du XVI<sup>e</sup> siècle très favorable à la bourgeoisie montante des marchands et robins lui permet d'élargir son patrimoine, nos « dames » sont essentiellement des membres enracinés du second ordre. Signe de dignité sociale et source de revenus, la seigneurie est d'abord l'assise indispensable du mode de vie nobiliaire. Dans la géographie du peuplement nobiliaire, la Normandie – derrière la Bretagne – est précisément un pays de forte densité<sup>15</sup>. Comme dans la plupart des provinces du royaume, la noblesse normande voit même son effectif augmenter dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. James B. Wood

---

*polonaise: mémoire, identité, culture XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2006.

13. Les nombreuses abbayes de femmes ont laissé d'importants corpus encore peu étudiés. Pour la Normandie, Jacques Bottin s'est penché sur le fond de l'abbaye de Montivilliers (Archives départementales de Seine-Maritime, sous-série 54 H) dans son étude sur les *Seigneurs et paysans dans l'ouest du pays de Caux (1540-1650)*, Paris, éd. Le Sycomore, 1983. Riche établissement féminin, l'abbaye de Montivilliers faisait l'objet d'une véritable mainmise d'une aristocratie extérieure au pays. De 1601 à 1682, l'abbesse fut notamment choisie dans la famille du chancelier Michel de l'Hospital, les abbesses se succédant de tante à nièce.
14. Dans les sources étudiées, un seul véritable accord au féminin a été repéré sous la plume du juriste Jacques Godefroy tempérant sous l'article 125 le dédain d'un vassal pour le mari d'une femme possédant un fief noble : « Si le vassal n'avoit iuste & probable cause d'ignorer la qualité du mary & qu'il n'eust espousé sa Seigneure » dans *Commentaires sur la coutume réformée du pays et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy par M<sup>e</sup> Jacques Godefroy avocat en la vicomté de Carentan*, Rouen, David du Petit-Val, 1626, p. 338.
15. À partir de la notion de « densité nobiliaire », Jean-Marie Constant a dégagé de grandes diversités régionales dans le peuplement nobiliaire. L'écart est considérable en particulier entre l'Ouest atlantique où les nobles sont particulièrement nombreux et les densités nobiliaires très basses du Nord Est. Cf. CONSTANT J.-M., « Une voie nouvelle pour connaître le nombre des nobles aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : les notions de densité et d'espace nobiliaires », *La Noblesse en liberté*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 13-20. Voir également NASSIET M., « Les effectifs de la noblesse en France sous l'Ancien Régime », M. FIGEAC et J. DUMANOWSKI (dir.), *Noblesse française, noblesse polonaise...*, op. cit., p. 19-43.

a par exemple mis en évidence une présence marquée le long du littoral de la Manche dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle avec une population noble qui représente entre 2,6 % et 3,4 % de la population globale de l'élection de Bayeux<sup>16</sup>. De ces « dames », le plus souvent nobles, l'étude reconstitue les itinéraires dans le champ d'une province où la féodalité est très bien établie. Dès la fin du Moyen Âge, il n'y a plus la moindre trace d'alleu roturier. Les paysans normands sont tous des vassaux ou censitaires intégrés dans une mouvance féodale ne disposant que de la « propriété utile » de leurs terres. En Normandie, la formule « nulle terre sans seigneur » s'applique donc pleinement. Dans l'une des régions les plus riches de l'Europe du Nord-Ouest, l'étude de la seigneurie normande transporte le chercheur au cœur d'une économie rurale dynamique et variée. Profitant d'une épaisse couche de limon, les « seigneuries céréalières » du Vexin ou encore du plateau cauchois sont de véritables greniers à blé tournés vers Rouen et Paris grâce au tracé des voies fluviales. Fort d'un individualisme agraire très marqué à l'ouest d'une ligne Dieppe-Duclair, le Pays de Caux se distingue par ses « mesures », vastes cours herbues closes de haies et plantées d'arbres fruitiers. En vallée de Seine, de riches complexes seigneuriaux exploitent les imposants massifs forestiers qui encadrent les méandres du fleuve. Plus originales, les « seigneuries d'estuaires » ou « seigneuries maritimes » tirent grand profit de la mer, des marais et des grasses prairies qui s'étalent dans les polders. Avec des villages souvent partagés entre deux seigneuries voire plus, la cartographie d'ensemble de l'inextricable tissu seigneurial normand relève de la gageure pour l'historien. Sur la hiérarchie de ces seigneuries en fonction de leur superficie, des renseignements certains pour le Pays de Caux ont été obtenus grâce aux travaux de Guy Bois et de Jacques Bottin<sup>17</sup>. En revanche, même s'il semble à peu près sûr que les vastes ensembles y sont plus rares, la connaissance de la morphologie des seigneuries pour les pays de bocage en est encore réduite à des supputations. Globalement, l'essentiel du vivier seigneurial se compose d'une multitude de petites seigneuries qui appartiennent en majorité à une petite

16. Référence pour qui s'intéresse à la noblesse normande sous l'Ancien Régime, la thèse de James B. Wood étudie les structures économiques et sociales de la noblesse dans une perspective locale. L'historien a exploité les recherches périodiques menées sur la noblesse de Basse-Normandie dès le milieu du xv<sup>e</sup> siècle en particulier dans l'élection de Bayeux, les listes des nobles ayant fait preuve de leur statut. Cf. WOOD J. B., *The Nobility of the Election of Bayeux (1463-1666). Continuity through change*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

17. BOIS G., *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du xiv<sup>e</sup> siècle au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1981 ; BOTTIN J., *Seigneurs et paysans...*, op. cit., 1983. S'agissant des pays d'openfield, des études plus sporadiques tendent à démontrer l'idée d'une physionomie seigneuriale semblable à celle du plateau cauchois. Cf. PLAISSE A., *La Baronnie du Neubourg. Essai d'histoire agraire, économique et sociale*, Paris, Presses universitaires de France, 1961.

noblesse de robe et d'épée d'extraction locale. « Seigneuries foncières », leurs revenus sont tributaires pour l'essentiel des cens et rentes pesant sur les tenures paysannes. De ces médiocres et innombrables petits fiefs, quelques vastes ensembles que sont les comtés, marquisats et duchés se démarquent nettement. Ces immenses seigneuries titrées pourvues de droits très rémunérateurs qui étendent leurs censives sur plusieurs dizaines de paroisses, sont entre les mains d'une aristocratie souvent absentéiste et, pour moitié, étrangère à la province. À l'ouest du Pays de Caux, les Orléans-Dunois cumulent ainsi les duchés de Longueville et d'Estouteville avec le riche comté de Tancarville. Bien plus que la présence de figures féminines, ce sont les écarts de fortune croissants entre ces nobles de haute volée et les seigneurs de la petite et moyenne noblesse qui ont animé la réflexion des historiens. En ces années 1580, qualifiées par Jacques Bottin de période de « relèvement de la seigneurie », seule la grande noblesse est capable d'augmenter significativement ses réserves seigneuriales et donc de profiter de l'accroissement des loyers. Les difficultés économiques de la petite et moyenne paysannerie aggravées par la hausse de l'impôt, permettent aux seigneurs les plus riches de racheter ou de saisir les terres de paysans insolubles. Catégorie dominante de la société rouennaise avec les négociants, les grands officiers de judicature et de finances, dont les membres du Parlement sont l'élite, profitent activement de cette conjoncture singulière pour améliorer les revenus de leurs possessions féodales. Selon Jonathan Dewald, auteur d'une étude sur les parlementaires rouennais aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>18</sup>, la propriété foncière en fiefs occupe à côté des gages une place prépondérante dans leurs revenus dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Ces magistrats possèdent en particulier des propriétés situées en Vexin et en vallée de Seine qu'ils occupent en été, pendant les vacances du Parlement. Ce mode de vie élitiste contraste largement avec l'univers des petits hobereaux qui voient les revenus en argent de leurs censives érodés par l'inflation. Cependant, l'idée d'un clivage accentué entre une noblesse d'épée appauvrie et ces riches possesseurs d'offices constituant la noblesse de robe a été clairement réfutée par James B. Wood qui a mis en évidence une très forte endogamie entre les deux groupes<sup>19</sup>. Toute une génération d'historiens<sup>20</sup>

18. DEWALD J., *The Formation of a provincial nobility: the magistrates of the Parlement of Rouen (1499-1610)*, Princeton, Princeton university press, 1979.

19. Pour la période 1430-1669, l'historien a divisé la noblesse de l'élection de Bayeux en deux groupes hiérarchiques: la noblesse ancienne et l'ensemble des anoblis plus ou moins récents. Contribuant ainsi à leur ascension sociale, près de 58 % des hommes de noblesse récente ont épousé des filles de vieille noblesse. Cf. WOOD J. B., *The Nobility of the Election of Bayeux...*, *op. cit.*, 1980.

20. Les orientations économiques et les formes de rapport avec le monde des tenanciers de la seigneurie normande ont été étudiées dans une série de monographies publiées au cours des années 1980. Si ce sont surtout les travaux de Guy Bois et de Jacques Bottin qui intéressent la première modernité, il faut aussi signaler la thèse de Guy Lemarchand : *La Fin du féodalisme dans le Pays de Caux*, Paris, CTHS, 1989.

a ainsi mis en relief cette identité variée des seigneurs normands dans des études essentiellement axées sur les caractères économiques de la seigneurie, perspective où les femmes n'étaient pas considérées en tant que groupe spécifique. Par l'exploitation de documents sériels comme les comptabilités seigneuriales, l'identification de politiques économiques de la seigneurie adaptées à la conjoncture était placée au centre des problématiques. Les situations personnelles des paysans accablés par le poids du prélèvement seigneurial ont également fait l'objet de riches développements. L'attention portée aux seules femmes tenant fief suppose donc une profonde refonte du questionnement dans le traitement des sources traditionnelles mais aussi la recherche de documents très différents de ceux compulsés par ces historiens. Si les femmes sont habituellement des ombres fugitives très effacées dans les archives, bien des sources peuvent être mobilisées pour approcher les « dames ».

Dans la gamme des matières disponibles, la volonté première fut de repérer une documentation capable de renseigner l'occurrence des seigneuries tenues par des femmes, réalité sociale qui paraît a priori secondaire voire même faible. Pour ce faire, des rôles dressés lors des convocations de l'arrière-ban en Normandie ont été recherchés. Source reconnue de l'histoire de la noblesse, Jean-Marie Constant et plus récemment Michel Nassiet ont par exemple largement mis en lumière son potentiel dans le calcul des effectifs nobiliaires de la première modernité<sup>21</sup>. Service militaire d'essence féodale, le « ban et l'arrière-ban<sup>22</sup> » suppose la sollicitation de tous les possesseurs de fiefs considérés à ce titre comme des vassaux du roi. Si les convocations de cette institution ancienne demeurent relativement fréquentes jusqu'à la fin des Valois, le nombre de gentilshommes combattant eux-mêmes diminue considérablement. Soucieux de construire un corps ayant une capacité militaire réelle plutôt qu'un effectif élevé, Henri II porte en 1556 à 800 livres le seuil de revenu nécessaire pour former un cheval-léger, seule forme de service désormais admise qui permet l'utilisation très en vogue du pistolet. Dès lors, l'organisation de l'arrière-ban ne change plus avant l'entrée en guerre contre le roi d'Espagne en 1635, l'ordonnance de Blois de 1579 ne faisant que réaffirmer les dispositions antérieures. La contribution de cette institution consiste de plus en plus en cotisations levées sur tous ceux qui ne servent pas personnellement et dans une moindre mesure en amendes perçues sur ceux qui ne se présentent pas à la « montre en robes », première réunion à laquelle tous les seigneurs sont convoqués. Chaque feudataire y formule sa prétention à être éventuellement exempté et dans le cas contraire est cotisé ou retenu pour exercer personnellement

Bien que parue au début du siècle dernier, la thèse de Jules Sion apporte encore beaucoup : *Les Paysans de la Normandie orientale*, Brionne, G. Montfort, 1909.

21. CONSTANT J.-M., *loc. cit.* ; NASSIET M., « La noblesse en France au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'arrière-ban », *RHMC*, n° 46, janvier-mars 1999, p. 86-116.

22. « Ban » et « arrière-ban » employés isolément désignent une institution unique.

le service armé. De moins en moins nombreux, les gentilshommes appelés à combattre eux-mêmes sont ensuite convoqués à une montre particulière dite « en armes ». Mais depuis 1447, c'est sur les compagnies d'ordonnances que l'essentiel de l'effort militaire repose, une première forme d'armée permanente dont les membres sont des professionnels aguerris payés pour que la guerre soit leur activité première. Uniquement adressée aux provinces menacées, la convocation d'un arrière-ban permet la formation d'un contingent territorial d'appoint adapté pour assurer sur place des tâches défensives ponctuelles comme la surveillance des côtes ou des positions stratégiques. Comme dans plusieurs autres provinces, l'arrière-ban normand est régulièrement mobilisé lors des Guerres de religion. Des rôles sont alors confectionnés qui énumèrent à quelques exceptions près l'ensemble des possesseurs de fiefs nobles ou non nobles d'un bailliage ou d'une vicomté. Les investigations aux archives départementales de Seine-Maritime ont permis d'exhumer dans le fond du bailliage de Rouen un rôle dressé en mai 1594<sup>23</sup>, produit de l'un des très exceptionnels appels d'Henri IV à cette institution. Dans le contexte particulier de la Ligue, le pouvoir royal ne peut que difficilement solliciter un service militaire qui supposerait la réunion des gentilshommes des deux partis opposés. C'est ici dans le mouvement de reconstruction de son royaume qu'Henri IV en appelle à l'arrière-ban de Normandie, province bien placée pour repousser la puissance maritime espagnole. Dans ses lettres patentes de convocation en date du 29 avril 1594 expédiées au bailli de Rouen dont le contenu est intégralement retranscrit dans le préambule du registre, le roi justifie précisément ce recours à l'arrière-ban par le contexte nouveau :

Puysque ce n'est plus guerre cyville et pour la religion, maiz une guerre estrangere, nous avons advise, suyvant ce qui a este de toul temps acoustume par les roys nos predecesseurs, de convoquer nostre baon et arriere-baon<sup>24</sup>.

Plus haut, le roi accable l'ennemi pour mieux convaincre les seigneurs normands de soutenir cette campagne :

Les Espaignotz ont este les principaulx instrumens et autheurs de la rebellion qui est advenue en cestuy nostre royaulme ; lesquelz contre le debvoir, l'honneur et reverence qu'ilz doibvent a Dieu, se sont servis du manteau de la religion pour parvenir a leur mauvais desseing, qui estoict de se saisir de cest estat et nous priver de la couronne<sup>25</sup>.

23. Archives départementales de Seine-Maritime (ci-après AD SM) 4 BP XXX/1 : Registre du ban et de l'arrière-ban de la vicomté de Rouen en 1594. L'usage de ce registre très abîmé a été facilité par l'existence d'une transcription complète annotée par des érudits à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : HÉRON A. (dir.), *Mélanges. Documents publiés et annotés par A. Héron, l'abbé A. Tougard et G.-A. Prevost : documents sur le ban et l'arrière-ban et les fiefs de la vicomté de Rouen en 1594 et 1560 et sur la noblesse du bailliage de Gisors en 1703*, Rouen, A. Lestringant, 1895, p. 233-332.

24. *Ibid.*, p. 244.

25. *Ibid.*, p. 242.



Cependant, la seule force de persuasion d'Henri IV ne suffit pas à mobiliser ces possesseurs de fiefs visiblement peu pressés de se rendre aux réunions plusieurs fois réitérées qui se tiennent dans le cloître du monastère de Saint-Ouen à Rouen entre mai et juillet 1594. Les seigneurs nommés trésoriers de l'arrière-ban sont même prêts à tout pour se faire destituer de leur fonction, l'un invoquant une maladie soudaine, le second faisant établir qu'il n'est pas noble. Une nouvelle nomination n'est organisée qu'en janvier 1595 ! Rédigé à l'issue de cette ultime convocation, le rôle retrouvé intéresse les fiefs de la seule vicomté de Rouen laquelle correspond à l'arrondissement de Rouen dans le bailliage du même nom. Les dernières pages du registre ayant été arrachées ou rognées par l'humidité, les données concernant les sergenteries<sup>26</sup> de Saint-Victor, de Cailly et de Pont-Saint-Pierre sont perdues. Les fiefs tenus en « main-morte », propriétés d'établissements ecclésiastiques, n'y figurent pas non plus. À en juger par quelques fragments de feuillets, ces fiefs ont dû être inscrits à part. Si l'organisation militaire de l'institution, devenant plus complexe, suscite la confection de plusieurs sortes de rôles et notamment une décomposition en listes particulières qu'il convient à l'historien de regrouper, la composition du registre est apparemment celle d'un rôle général. Avec les quelques gentilshommes retenus pour effectuer le service en armes, le registre énumère la masse des cotisés qui doivent verser une indemnité de remplacement, sorte de taxe dont le taux est fixé au cinquième du revenu annuel de chaque fief. Nombreux sont également les exemptés recensés par ce rôle. Un privilège personnel accordé aux bourgeois de Rouen leur permet, en particulier, d'être non seulement exemptés du service de l'arrière-ban mais aussi de toute contribution pécuniaire. Sur cent quarante-deux fiefs inscrits, on dénombre environ soixante propriétaires invoquant ce privilège. Les gentilshommes justifiant d'un service minimum de trois mois au sein de l'armée permanente, peuvent eux aussi être exemptés. Par réticence ou ignorance, certains ne se rendent à aucune des convocations, non-présentation qui est susceptible d'amendes voire de confiscation, des menaces dont il n'est pas certain qu'elles aient été vraiment suivies d'effets. Avec les mineurs et les religieux, les femmes tenant fiefs sont considérées « inhabiles » à servir personnellement mais peuvent être cotisées, exemptées ou défaillantes au même titre que les hommes. Dans un cadre géographique déterminé, il est ainsi possible de mesurer la proportion de femmes en possession de seigneuries à une époque donnée. Pour chacune des « dames » recensées, des annotations permettent également d'appréhender leur statut matrimonial. Avec les localisations précises, le rôle comporte aussi pour chaque fief des chiffres de revenu annuel afin de calculer le montant de

26. Sept sergenteries formaient les subdivisions de la vicomté de Rouen : les sergenteries de la ville, de la banlieue de Couronne, de Pavilly, de Saint-Joire (ou Saint-Georges-de-Boscherville), de Saint-Victor, de Cailly et de Pont-Saint-Pierre.

la taxe. L'historien se doit d'examiner ces données avec précaution, les revenus étant souvent déclarés précipitamment le jour de la montre et parfois sous-évalués. Faute de pouvoir y ajouter d'éventuels revenus tirés de fiefs possédés en dehors de la vicomté de Rouen, ces chiffres n'offrent qu'une évaluation partielle de la richesse foncière des noblesses riche et moyenne. Ces éléments, loin d'être à rejeter en bloc, permettent au moins de positionner une seigneurie donnée dans une échelle de valeur. À côté de données quantitatives, l'analyse de cet arrière-ban permet d'identifier les itinéraires variés qui amènent une femme à gérer une seigneurie. Déclinés à différentes étapes d'une vie, les mécanismes successoraux en sont les rouages principaux.

Véritable compilation des dispositions relatives au droit privé, la Coutume de Normandie est une matière indispensable à la compréhension de pratiques successorales complexes et parfois très spécifiques. Désigné sous le titre de *Coutumes du pays de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy*<sup>27</sup>, le texte de la Coutume normande est rédigé officiellement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle soit bien après la quasi-totalité des coutumes du royaume qui ont déjà fait l'objet d'une première mais aussi d'une seconde rédaction dite « réformation » au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. De ce vaste mouvement rédactionnel rendu obligatoire par l'ordonnance de Montils-les-Tours en 1454, la Normandie se tient longtemps à l'écart, estimant déjà disposer d'une coutume officielle. Publié dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le *Grand Coutumier de Normandie*<sup>28</sup> est considéré par les juristes normands comme une coutume officielle rédigée à la demande de Philippe Auguste lors du rattachement de la province à la couronne. Ne renonçant pas à cette vieille croyance, les praticiens du droit normand envisagent le texte terminé en 1583 comme une « réformation ». Décomposé en articles aux formules lapidaires et obscures, le seul texte coutumier ne permet pas au chercheur de faire revivre les réalités familiales qui entourent les successions. La consultation des ouvrages de doctrine qui commencent à paraître immédiatement après la rédaction officielle de la coutume a donc été privilégiée. Les plus éminents juristes normands participent à cette explication des préceptes énoncés, émaillant le texte de leurs commentaires d'arrêts rendus par le Parlement de Rouen qui forment la jurisprudence suivie par la cour souveraine. Ces

27. Pour la consultation du texte brut de la Coutume générale de Normandie rédigé à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, cf. BOURDOT DE RICHEBOURG C., *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, t. IV, Paris, Théodore Le Gras, 1724.

28. Le *Grand Coutumier de Normandie* est la traduction française de la *Summa de Legibus Normanniae in curia laïcali* rédigée entre 1235 et 1245. Le texte français a été publié par William Laurence De Gruchy : *L'Ancienne coutume de Normandie*, Jersey, Le Feuvre, 1881. Un texte précédent datant des années 1200-1220 est désigné sous le nom de *Très ancien coutumier de Normandie*. Avec la Bretagne et la Bourgogne, la Normandie faisaient partie des grands fiefs soumis à une coutume uniforme avant leur réunion au domaine royal.

magistrats d'expérience collectent au fil de leur vie professionnelle des décisions précises dont ils connaissent l'espèce et les circonstances pour avoir parfois eux-mêmes plaidé les affaires. Imprimé en 1599, le premier de ces commentaires est une sorte d'abrégé des dispositions coutumières constitué par Jacques Le Batelier, sieur d'Aviron, avocat au siège présidial d'Evreux<sup>29</sup>. Quelques années plus tard paraît la première des nombreuses éditions du commentaire de Josias Bérault, première œuvre d'envergure qui explore chaque article de façon approfondie sans négliger d'en illustrer l'application en citant des arrêts récents du Parlement toujours exacts quant au contenu et à la date<sup>30</sup>. Un lointain successeur, le juriste Louis Froland célèbre encore la qualité de cet ouvrage au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle :

Il y a bien 64 ou 65 ans que j'ai ouï dire par des avocats très anciens, qu'il [Josias Bérault] étoit fort assidu aux Audiences; qu'il se plaçoit ordinairement derriere les Barreaux; et qu'il avoit un grand soin de recueillir les arrêts, et de s'informer des espèces dans lesquelles ils avoient été rendus, quand il n'avoit pû les découvrir par lui-même. Son commentaire qui a toujours été fort estimé par sa précision, et par son exactitude à rapporter les faits, est une preuve de son sçavoir et de ses attentions<sup>31</sup>.

En 1626, le neveu de Jacques Godefroy, avocat en la vicomté de Carentan, publie ses *Commentaires sur la coutume réformée du pays et duché de Normandie*, un ouvrage ample mais qui emprunte sans vergogne à son prédécesseur<sup>32</sup>. L'analyse de décisions jurisprudentielles se prêtant assez mal à une inscription temporelle rigide, l'ouvrage posthume de Guillaume Terrien qui paraît quelques années seulement avant la rédaction officielle de la Coutume<sup>33</sup>, a également été utilisé. Si la présentation du commentaire est compliquée et parfois floue, l'auteur fonde sa réflexion sur de nombreux arrêts et enregistre les évolutions intervenues depuis la rédaction du *Grand Coutumier*, permettant à l'occasion de faire le lien avec l'ancien droit. D'un juriste à un autre, la précision des affaires rapportées est très variable, certains se bornant à un résumé très succinct de la procédure tandis que d'autres proposent un exposé clair des

29. LEBATELLIER D'AVIRON J., *Les Coustumes du pays et duché de Normandie*, Rouen, Raphaël du Petit-Val, 1599.

30. BÉRAULT J., *La Coutume réformée du pays et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy avec les commentaires, annotations & Arrests donnez sur l'interpretation d'icelle remarquez par M. Josias Berault escuyer, conseiller és sieges de la table de marbre du Palais, & advocat au Parlement de Normandie*, Rouen, David du Petit-Val, 1632. L'œuvre a été plusieurs fois rééditée entre 1606 et 1633, année de la mort du magistrat.

31. FROLAND L., *Recueil d'arrests de règlement et autres arrests notables, donnez au Parlement de Normandie, sur toutes sortes de matières civiles, bénéficiales et criminelles*, Rouen, chez la veuve Jore, 1740, p. 337.

32. GODEFROY J., *op. cit.*

33. TERRIEN G., *Commentaires du droict civil tant public que prive observé au Pays & Duché de Normandie*, Paris, chez Jacques du Puys, 1574.

faits et des arguments invoqués par les parties. Les jalousies existantes entre ces auteurs, manifestations d'une vive concurrence commerciale animée par les libraires, ont donc été mises à profit. Se critiquant les uns les autres, ils reprennent souvent les mêmes affaires et ne manquent pas de compléter ou de contredire l'interprétation d'un confrère. Encore dans les mémoires au cœur du XVIII<sup>e</sup> siècle, la compétition entre les publications de Josias Bérault et de Jacques Godefroy semble avoir été très active, à en croire Louis Froland :

Il paroît que Godefroy avoit donné quelque jalousie à Bérault, qui se plaignoit de ce qu'en plusieurs occasions il avoit combattu ses avis, et de ce que pour donner de l'ornement à son Commentaire, il l'avoit embelli de ses Arrêts<sup>34</sup>.

Les dernières générations qui récupèrent certaines décisions collectées par leurs prédécesseurs, ont été également exploitées car elles proposent parfois un éclairage renouvelé sur un arrêt. Bien que parue pour la première fois en 1678, l'œuvre magistrale d'Henri Basnage, théoricien normand le plus célèbre et le plus compétent, a donc été parcourue<sup>35</sup>. Destinés aux jeunes praticiens qui n'ont pas de véritable formation professionnelle, ces ouvrages sont de véritables outils de compréhension de la coutume locale imprégnés d'un profond souci didactique. L'accès à l'information est facilité par une subdivision en livres et en chapitres qui suit l'ordre des articles de la Coutume. Des typographies différentes sont utilisées selon qu'il s'agit des articles de l'ancienne ou de la nouvelle coutume, des commentaires et des cas de jurisprudence s'y rapportant. Lorsque les arrêts sont intégrés au corps du commentaire, des tables alphabétiques à la fin des volumes et des résumés en marge permettent de mener une recherche ciblée. Certains commentateurs les reproduisent parfois *in extenso* à la fin de leurs ouvrages en un recueil d'arrêts diversement appelés « notables » ou « remarquables ». Source fréquemment utilisée par les historiens du droit pour étudier les concepts et les procédures juridiques, la glose d'une coutume peut cependant sembler quelque peu inadaptée à l'histoire sociale. Très active depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la faculté de droit de l'université de Caen a formé de nombreux chercheurs qui ont essentiellement travaillé à partir de ces matières<sup>36</sup>. Inspirée de la démarche mise en œuvre par Sylvie Steinberg dans son étude sur

34. FROLAND L., *op. cit.*, p. 339.

35. BASNAGE DE BEAUVAIL H., *La Coutume réformée du païs et duché de Normandie commentée par M<sup>e</sup> Henry Basnage, ecuier, seigneur du Franquesney, avocat au Parlement*, Rouen, chez la veuve d'Antoine Maurry, 1694, 2 vol.

36. Les travaux de Robert Génestal, Charles Astoul, Charles Allinne, Robert Besnier, Robert Carabie et surtout de Jean Yver sont indispensables pour se familiariser avec l'ancien droit privé normand. Plus récemment, la réflexion sur le régime matrimonial a été relancée par Jacqueline Musset : *Le Régime des biens entre époux en droit normand du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution française*, Caen, Presses universitaires de Caen, 1997.

les enfants bâtards sous l'Ancien Régime<sup>37</sup>, la méthodologie employée ici est différente et dépasse la seule approche institutionnelle. Dans les commentaires de certains articles du texte coutumier<sup>38</sup>, ont été isolées les affaires d'héritage qui mettent en scène des veuves seigneurs et des filles héritières de fiefs. Les membres des catégories favorisées de la noblesse et de l'office sont des figures récurrentes de ces procès civils portés en appel devant le Parlement. Si au milieu d'austères développements juridiques ce sont les querelles les plus animées qui accaparent l'attention, il convient cependant de prendre garde aux causes les plus insolites qui ont la faveur des commentateurs mais qui ne sont pas toujours très représentatives de l'activité monotone mais quotidienne du tribunal. Dans ce traitement des sources normatives, la curiosité s'est surtout arrêtée sur les successions entre filles qui autorisent une possible division d'un fief ou « parage », institution très singulière appelant un éclairage approfondi.

Désirant confronter davantage la théorie juridique à la pratique, une exploitation des actes notariés s'est rapidement imposée. La présente étude est, bien entendu, loin d'avoir épuisé les possibilités d'un matériau archivistique très dense que nombre d'historiens ont à juste titre surnommé « océan notarial<sup>39</sup> ». Les dépouillements ont été concentrés dans le fond du tabellionage de Rouen dont la clientèle réside essentiellement dans la vicomté de Rouen, zone où se rencontrent des membres actifs du groupe seigneurial normand. Jusqu'à la création d'études notariales individuelles à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les actes des tabellions rouennais sont répartis selon leur nature en différentes séries de registres dites « meubles » et « héritages ». Décidée en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, la responsabilité de conservation des minutes notariales est très tôt prise au sérieux par les Rouennais avec la réservation d'un édifice spécifique dès 1598. La volonté d'apprécier la mise en application des règles juridiques dans un secteur très spécifique du droit familial, a supposé la recherche d'actes précis de règlements successoraux que sont les partages entre filles héritières de fiefs. Pour la constitution du corpus, des dépouillements ciblés ont été opérés à partir de certains répertoires manuscrits établis par types d'actes au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>.

37. STEINBERG S., « Nés de la terre ? Les bâtards dans leurs familles au XVII<sup>e</sup> siècle », A. DEFRANCE, D. LOPEZ et F.-J. RUGGIU (dir.), *Regards sur l'enfance au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tübingen, G. Narr, 2007, p. 343-358.

38. Cf. Pièce justificative V : sélection d'articles de la coutume normande utilisée comme grille de lecture dans la consultation de ces ouvrages juridiques.

39. Sur l'emploi de cette métaphore, cf. LAFFONT J.-L., « L'exploitation des archives notariales en France : Jalons historiographiques », S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, V. GOURDON et F.-J. RUGGIU (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2004, p. 17 et suivantes.

40. Cette démarche de sondage est inspirée de la thèse de Virginie Lemonnier-Lesage : *Le Statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratiques dans la généralité de Rouen*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de la faculté

Grâce aux compilations qui rassemblent exclusivement des actes de « lots et partages », il a été possible de sélectionner des actes de partage de fiefs réalisés entre héritières bien répartis chronologiquement entre 1580 et 1620. Une fois surmontée la difficulté d'identifier précisément la série de registres à laquelle ces répertoires renvoient, la démarche consista à rechercher des actes dont on connaissait la date précise, l'identité des héritières et les noms des seigneuries partagées entre elles<sup>41</sup>. La quasi-totalité des actes repérés a pu être retrouvée. Dans l'approche des successions entre filles, l'analyse de cet échantillon apporte surtout un aperçu plus concret de la répartition des biens et droits féodaux entre héritières. Considérer la transmission d'un capital de pouvoirs à une femme, revient naturellement à s'interroger sur la puissance effective qui peut lui être reconnue dans le cadre de la seigneurie.

Pour apprécier l'étendue des prérogatives seigneuriales qu'une femme peut exercer, l'utilisation des aveux, source traditionnellement manipulée par les historiens de la féodalité, a été préconisée. Tout possesseur d'un fief, homme ou femme, doit « avouer » son seigneur suzerain c'est-à-dire dénombrer les terres qu'il tient de lui. Cette reconnaissance qui établit les liens de vassalité, consiste depuis le XIV<sup>e</sup> siècle en une déclaration écrite. Le vassal qui n'exécute pas cette obligation peut ainsi voir son fief saisi par son suzerain. Si ces précieux documents très dispersés peuvent être recherchés dans des fonds variés<sup>42</sup>, la consultation des recueils d'aveux de la Chambre des comptes de Rouen a été privilégiée. Créée en 1580 par le démembrement du ressort de la Chambre des comptes de Paris, la Chambre des comptes de Rouen a compétence sur le domaine royal et reçoit notamment les aveux des seigneurs de fiefs normands qui relèvent immédiatement du roi. Chaque fief est mouvant d'un autre dominant et ceci jusqu'au sommet de la pyramide féodale où se trouve le roi. Reliés par vicomté, ces aveux rendus au roi ont fait l'objet d'une table alphabétique relevant les noms des propriétaires de

---

de droit de Clermont-Ferrand, 2005. Pour confronter les règles coutumières à la réalité des comportements conjugaux, l'auteure s'est constituée un vaste échantillon de contrats de mariage à partir des répertoires anciens du tabellionage rouennais établis pour ce type d'actes.

41. ADSM 2 E 1/96: Répertoire chronologique des lots et partages du tabellionage de Rouen (1500-janvier 1602) et ADSM 2 E 1/97: Répertoire chronologique des lots et partages du tabellionage de Rouen (1600-1687). Pour chaque acte recensé, ces répertoires indiquent la date, la paroisse et les noms des héritiers. Pour des fiefs mis en partage, leurs noms sont indiqués en marge. En tête du second registre est cousu un petit cahier contenant un répertoire exclusif des lots de fiefs au XVI<sup>e</sup> siècle. Jusqu'en 1580, les actes relevés sont à rechercher à la fois dans les registres sur parchemin et dans ceux de la série dite « héritages 2<sup>e</sup> série ». Par la suite, tous ou presque, ne peuvent être retrouvés que dans la série « héritages 2<sup>e</sup> série ».
42. Aux Archives départementales de Seine-Maritime, des aveux saisis pendant la Révolution peuvent également être retrouvés en série E. Il en existe aussi en séries F et J. Par ailleurs, certains sont encore entre les mains de particuliers, descendants des anciens seigneurs et leur consultation est plus difficile.

fiefs et renvoyant aux cotes des volumes et numéros des pièces<sup>43</sup>. Cet instrument de recherche est apparu comme un outil idéal pour retrouver des aveux rendus par des femmes seigneurs. Pour chaque aveu repéré, il faut cependant se confronter systématiquement à la documentation pour en connaître la date précise. Des premiers enregistrements de la Chambre dans les années 1580 à 1770 environ<sup>44</sup>, ces documents ont été reliés dans un parfait désordre chronologique. Souhaitant constituer un échantillon sur une période déterminée qui court de 1580 à 1620, tranche qui autorise un croisement avec des matériaux variés, la manipulation des nombreux et lourds recueils fut donc incontournable. La sélection des aveux à rechercher à partir des seuls prénoms supposés féminins n'a pas été non plus sans déceptions. En effet, derrière des prénoms comme « Anne » ou encore « Léonor », il est fréquent de trouver un homme plutôt qu'une femme. Bien que fastidieux, ce dépouillement a permis de constituer un corpus d'une diversité satisfaisante. À côté de quelques opulentes baronnies, figurent de nombreux petits fiefs voire même de modestes « vavassouries » nobles de quelques hectares tenues par des femmes qui relèvent ainsi directement de la Couronne. Souvent rédigés sur parchemin car moins sujet à se corrompre que le papier, les aveux sont des actes authentiques à la graphie soignée qui détaillent avec une attention presque maniaque aux gestes et aux objets échangés, l'éventail des redevances et obligations que ces « dames » exigent de leurs sujets et vassaux. Ces déclarations gagnent en précision au XVI<sup>e</sup> siècle devenant de véritables titres de féodalité servant à prouver les droits prétendus par un seigneur, des pièces indispensables lorsque certains de ces droits sont contestés. La qualité très variable des seigneuries que possèdent ces femmes peut être approchée dans la composition soigneusement explicitée de la réserve seigneuriale ou « domaine non-fieffé », terme alors en usage en Normandie. Elles dénombrent les superficies<sup>45</sup> des censives

43. Cette table manuscrite renvoie aux cotes anciennes des registres qu'il faut dans un premier temps rapprocher de la nouvelle classification. Il existe également une table alphabétique qui permet de rechercher des aveux précis à partir des noms de seigneuries.

44. La série de recueils d'aveux de la Chambre des comptes de Rouen (ADSM 2 B 386-461) va de 1580 à 1770 environ. Pour envisager la période antérieure, il faudrait se reporter aux archives qui ont échappé à l'incendie de la Chambre des comptes de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces documents se partagent entre la série P des Archives nationales et la Bibliothèque nationale. Les Archives départementales de Seine-Maritime ont microfilmé les registres de la Chambre des comptes de Paris intéressant la Normandie. Cependant, il n'existe pas d'instruments de recherche semblables à ceux de la Chambre des comptes de Rouen et seule une consultation complète permettrait d'isoler les aveux rendus par des femmes seigneurs.

45. En règle générale, les superficies sont exprimées en acres avec l'utilisation de sous-multiples comme la vergée et la perche. L'acre varie en Haute-Normandie de 46 à 81 ares. Sur la métrologie normande, cf. ARUNDEL DE CONDÉ G. (D'), « Les anciennes mesures agraires en Haute-Normandie », *Annales de Normandie*, t. XVIII, mars 1968, p. 3-60.

qu'elles tiennent du roi et livrent ponctuellement des indications qualitatives sur l'état des bâtiments, des bois et des terres. L'identité de leurs vassaux ou même vassales est également renseignée mais ces arrières-fiefs ne font pas l'objet de développements précis, l'aveu rappelant simplement le service qu'ils doivent à leur « dame » et le revenu des droits féodaux. Si ces documents ont la réputation de donner une image parfois dépassée d'une seigneurie, attribuant des droits dont elle ne disposerait plus depuis plusieurs décennies<sup>46</sup>, le contenu des aveux rendus au roi est très contrôlé. Après son dépôt à la Chambre des comptes, la régularité de l'aveu est soigneusement examinée. Si le titre est reconnu irrégulier, des prises ou des informations peuvent être menées sur l'abornement, les droits ou la contenance des biens déclarés. Aux aveux sont ainsi jointes toutes les pièces de procédure relatives à leur vérification. Pour pallier les risques d'erreurs ou d'abus, ils font également l'objet d'une campagne de publicité spécifique et sont publiés dans les différentes paroisses concernées. Tout changement de propriétaire suppose l'enregistrement d'un nouvel aveu. Un vassal doit traditionnellement rendre un aveu et dénombrement dans les quarante jours qui suivent toute « mutation de fief ». Dans leur préambule, ces aveux renseignent ainsi précisément sur les différentes manières dont ces femmes sont devenues les nouvelles propriétaires de leurs seigneuries par héritage ou à travers diverses transactions. La circulation d'un fief sur plusieurs générations peut être en particulier reconstruite. Pour chacune des « dames », il est donc possible d'apprécier l'intensité de leurs liens familiaux avec une propriété féodale. Si cette documentation a permis de délimiter les pouvoirs de ces femmes mais également de reconstruire leurs itinéraires, le caractère très administratif de ces documents laissait au sortir de leur exploitation un certain sentiment de frustration. Plus que des prérogatives simplement revendiquées, il fallait être convaincu de leur mise en pratique. Ces « dames » exercent-elles vraiment toutes ces attributions seigneuriales dont elles se prétendent investies ? Participent-elles personnellement à la mise en valeur de leurs domaines ?

Pour approfondir le traitement de ces problématiques, quelques pièces de procédure ont été collectées dans des fonds souvent immenses dont le potentiel a été à peine effleuré. C'est en effet, dans des situations multiples de sauvegarde de leurs pouvoirs, que la participation des « dames » à la gestion quotidienne et patiente d'une seigneurie est la plus éloquente. Dans l'enchevêtrement des circonscriptions judiciaires, les archives du bailliage de Rouen, tribunal précisément compétent pour toutes les affaires entre nobles, ont apporté quelques procès à épisodes<sup>47</sup>.

46. Le possesseur d'une seigneurie pouvait recopier à la lettre des modèles antérieurs et ainsi revendiquer des droits déjà tombés en désuétude à la date où son aveu était rédigé.

47. Les investigations dans ce fond ont été ponctuelles, traitant une petite série de liasses dites de la « Chambre du Conseil » (ADSM 4 BP III 1-5).



Des documents précis ont aussi été recherchés dans certains chartiers familiaux. Pour compléter ou éclairer ces matières variées, des monographies consacrées aux grandes familles nobles de la province, fruit de longues et patientes recherches des érudits du XIX<sup>e</sup> siècle qui connaissaient admirablement les archives, ont été d'un précieux secours.

Les deux premiers chapitres de la présente étude s'articulent autour de la transmission des seigneuries aux femmes. Dans un premier temps, le propos s'attache à mettre en relief la gamme variée des possibilités successorales qui permettent à une femme d'entrer en possession de seigneuries. Une seconde analyse vient ensuite préciser les caractères des successions entre plusieurs filles qui supposent une répartition très spécifique des biens et pouvoirs seigneuriaux entre cohéritières. Les chapitres trois et quatre envisagent l'exercice de prérogatives seigneuriales à différentes étapes d'une vie de femme. Mineure, mariée puis veuve, une « dame » voit son autonomie dans l'administration de ses domaines, considérablement évoluer au fil de son existence. L'ultime section confronte enfin les itinéraires de quelques grandes dames de la province.